

FOCUS AFRICA – 19 NOVEMBRE 2018

L'histoire constitutionnelle
sénégalaise : entre révisions,
occasions ratées et efforts
démocratiques

par **Valentina Carlino**

Dottoranda di ricerca in diritto pubblico comparato
Università degli Studi di Siena



L'histoire constitutionnelle sénégalaise : entre révisions, occasions ratées et efforts démocratiques*

par **Valentina Carlino**

Dottoranda di ricerca in diritto pubblico comparato
Università di Siena

Sommaire: 1. Introduction. 2. Le Sénégal, de colonie française à Pays indépendant 3. Les Constitutions de l'indépendance 4. L'instabilité constitutionnelle et la construction de l'État 5. L'alternance et les années 2000 6. Conclusions

1. Introduction

Selon le rapport annuel “*Freedom in the World: 2018*” présenté par *Freedom House*, le 39% des Pays d’Afrique subsaharienne est actuellement à classer comme *not free* par rapport à la garantie des droits civils et politiques¹. Et si le 43% de la région se trouve dans une condition de liberté partielle, le pourcentage de Pays pour lesquels on peut parler d’une véritable démocratie libérale n’est que du 18%².

Même si pas exhaustif et (trop) simplifié par rapport à la complexité du thème du développement de la démocratie en Afrique, ce type d’étude peut fournir des informations intéressantes et fonctionnelles à la création d’un premier cadre général de la situation actuelle et des changements enregistrés dans la région. S’il est évident que le procès de démocratisation n’a pas encore atteint des résultats totalement satisfaisants, de sorte qu’un effort ultérieur vers la consolidation démocratique se rend nécessaire, on ne peut pas se passer

* Articolo sottoposto a referaggio.

¹ Freedom House assigne des points entre 0 et 4 à chaque Pays par rapport à 25 indicateurs, pour un score totale maximum de 100. Chaque score est utilisé pour comprendre le niveau de liberté par rapport aux droits politiques et aux libertés civiles, qui au finale déterminent si un Pays «has an overall status of Free, Partly Free, or Not Free». Pour plus d’informations sur la méthodologie utilisée par *Freedom House* voir : <https://freedomhouse.org/report/methodology-freedom-world-2018>.

²La publication est disponible sur le site : https://freedomhouse.org/sites/default/files/FH_FITW_Report_2018_Final_SinglePage.pdf.



de comparer la situation actuelle à celle enregistrée entre la fin des années '80 et le début des '90. Selon *Freedom House*, en 1989 les Pays d'Afrique non méditerranéenne classifiés comme pas libres étaient 32 sur 46³.

Les progrès réalisés par la plupart des Pays africains dans les derniers 30 années sont indéniables. Cela est le résultat de celle qui le professeur Jean du Bois de Gaudusson appelle fièvre constitutionnelle⁴, qui a intéressé le continent à partir des années '90 et qui a conduit dans la région à la soi-disant troisième vague de démocratisation⁵. Bien que le procès a été long ou éphémère dans certains Pays, il est dans cette période qu'il faut placer l'origine d'une nouvelle conception de Constitution, conçue comme un ensemble d'instruments pour reconstruire la région africaine et pas seulement comme des règles visant à borner le pouvoir politique⁶.

Afin de comprendre pleinement le constitutionnalisme africain actuel, il est indispensable de retracer l'histoire de la région, ainsi que les particularités qui la caractérisent. En réalité, la situation africaine est tellement hétérogène qu'une analyse du continent dans son ensemble s'avère trop approximative et ne peut pas ne pas tenir compte des multiples différences internes⁷. De toute façon, il est possible de tracer des éléments communs qui, d'une manière générale, constituent l'encadrement dans lequel on peut placer et analyser chaque Pays.

Il est dans cette optique que le but de ce papier est celui de tracer l'évolution constitutionnelle du Sénégal, au sein d'un continent qui a été défini comme «un laboratoire en matière constitutionnelle»⁸. On s'interrogera donc sur les procès qui ont amené à l'adoption ou à la révision des textes constitutionnels qui se sont succédés dans le Pays, ainsi que sur l'effectivité de celle qui est l'une des démocraties les plus saluées du continent africain⁹.

³Les données sont disponibles sur : https://freedomhouse.org/sites/default/files/Freedom_in_the_World_1989-1990_complete_book.pdf

⁴J. DU BOIS GAUDUSSON, *Introduction*, in AA. VV., *Les Constitutions africaines publiées en langue française, tome 2*, Paris-Bruxelles, 1998, p. 2.

⁵C. M. FOMBAD, *Separation of powers in African constitutionalism*, Oxford, 2016, p. 13.

⁶*Ibidem*

⁷J. DU BOIS GAUDUSSON, *Les tabous du constitutionnalisme en Afrique. Introduction thématique*, en *Afrique contemporaine*, 2012, 2, pp. 57-58. Selon l'auteur l'expression constitutionnalisme en Afrique est à préférer à celle de constitutionnalisme africain, comme cette dernière « laisse accroire qu'il y aurait en Afrique un droit constitutionnel non seulement unique, mais aussi différent de celui existant ailleurs ».

⁸L'expression est de D. KOKOROKO, *L'idée de Constitution en Afrique*, en *Afrique contemporaine*, 2012, 2, p. 117.

⁹Dans le rapport *Freedom in the World: 2017*, Freedom House a défini le Sénégal comme «one of Africa's most stable democracies». Le rapport est disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2017/senegal>.

2. Le Sénégal, de colonie française à Pays indépendant

À partir de la fin du XIX siècle, le Sénégal fut placé sous la domination française. C'était l'époque du colonialisme: les européens démantelèrent les institutions politiques et les formations qui se trouvaient sur le territoire africain afin de les annexer, en bouleversant la situation politique et géographique du continent. À la recherche de la façon d'administrer leur domaines aussi efficacement que possible, chaque puissance coloniale établit un système de gestion différent. La politique française, opposée à celle mise en place par la Grande-Bretagne, fut celle de l'assimilation ; c'est-à-dire, l'exportation en Afrique de la culture, des institutions et de la loi française, au nom de la mission civilisatrice¹⁰.

L'idéologie assimilatrice française contribua largement à modeler la vie politique du Sénégal, qui représente d'ailleurs une réalité particulière sur la scène coloniale¹¹. Même s'il s'agissait d'une pratique limitée aux quatre soi-disant communs sénégalais de plein exercice (Saint Louis, Dakar, Gorée et Rufisque), le Pays fut le premier à expérimenter l'attribution de la citoyenneté française, ainsi que de certains droits démocratiques, notamment le droit de voter pour des membres des conseils municipaux et la possibilité d'élire un Conseil Général ; tout cela, avant le début du XX siècle. Comme il a été mis en évidence en doctrine¹², cette condition stimula le développement démocratique du Sénégal, qui a donc une histoire électorale et politique bien plus datant que celle de ses voisins¹³.

L'engagement démocratique des colonies fut plus important à partir de la fin de la XXème guerre mondiale. Le préambule de la Constitution de la IVème République créa l'Union française¹⁴ et, en affirmant que «la

¹⁰ Pour un approfondissement sur l'administration européenne des sociétés colonisées voir G. CALCHI NOVATI, P. VALSECCHI, *Africa : la storia ritrovata. Dalle prime forme politiche alle indipendenze nazionali*, Roma, 2005, pp. 208-217.

¹¹ B. CANNELLI, *Inventare la Nazione. Gli elementi fondativi dell'opera politica di Senghor*, in A. PIGA (ed.), *Senegal. Culture in divenire nell'Africa occidentale*, Bologna, 2013, pp. 23-24.

¹² Voir, *ex plurimis*, C. COULON, *Senegal : The development and fragility of semidemocracy*, in L. DIAMOND, J. J. LINZ ET M. LIPSET (eds), *Democracy in developing Countries. Africa (volume 2)*, Boulder-London, 1988, p. 142.

¹³ G. CALCHI NOVATI, P. VALSECCHI, *Africa : la storia ritrovata. Dalle prime forme politiche alle indipendenze nazionali*, cit., p. 277. Les auteurs signalent qu'il est probablement au Sénégal que la première association avec un but spécifiquement politique en Afrique française est née. Il s'agit de l'Association des jeunes sénégalais, créée en 1912. Mais encore, en 1913 le journal "Démocratie au Sénégal" a été fondé, afin de critiquer l'administration de la métropole. Il est donc évident que la tradition démocratique et libérale appartient au Sénégal de façon plus marquée que dans les autres territoires coloniales.

¹⁴ Le préambule de la Constitution de 1946 prévoit que «La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité».

France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires [et que] écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire », ouvrit la voie à la participation des africains dans l'administration de l'État central et des institutions locales¹⁵.

L'ensemble des changements économiques et politiques dus au conflit armé, ainsi que la diffusion des tendances démocrates-libérales et socialistes anticolonialistes provenant des Etats-Unis et de l'Union Soviétique, poussèrent de façon essentielle vers la décolonisation¹⁶. Ce fut le début d'une vraie révolution au sein de la population africaine, qui commença à s'engager dans la vie publique et à affirmer ses droits dans son ensemble¹⁷. Les bases pour l'indépendance avaient été jetées.

En 1958, au début de la Vème République française guidée par le Général De Gaulle, se tint un référendum qui donna aux colonies le choix entre l'indépendance immédiate et une autonomie tempérée au sein d'une Communauté franco-africaine. Le Sénégal, comme tous les autres territoires africains sauf la Guinée, choisit cette dernière solution. Malgré cela, il ne fallut pas attendre longtemps pour assister à la conquête de l'indépendance de la métropole¹⁸. En fait, c'est au sein de la nouvelle Communauté que les pays coloniales, malgré le manque de souveraineté, commencèrent à se doter des premières Constitutions. Ces lois fondamentales, adoptées entre la fin de 1950 et les premières années de 1960, furent en fait un outil pour transférer aux élites locales le pouvoir qui était des États européens¹⁹. Il est évident que la décolonisation de l'Afrique noire fut un processus pacifique, guidé par la France et par les autres puissances européennes. Il est encore plus évident la continuité entre les Pays africains et la mère patrie, qui se manifesta dans plusieurs directions. À conduire la phase de transition vers l'indépendance furent des hommes politiques qui s'étaient

¹⁵ Afin de rendre effective l'autonomie donnée aux territoires africains, une loi-cadre a été adoptée en 1956 (loi n. 56-619 du 23 Juin 1956) mettant en place une décentralisation des pouvoirs avec la création de gouvernements autonomes. Avec la même loi, le suffrage universel a été adopté.

¹⁶ G. CALCHI NOVATI, P. VALSECCHI, *Africa : la storia ritrovata. Dalle prime forme politiche alle indipendenze nazionali*, cit., p. 293.

¹⁷ Un rôle fondamental dans la poussée anticolonialiste est jouée par des idéologie transnationales et universelles. Il s'agit, notamment, du panafricanisme et de la négritude, des mouvements politiques et culturels qui placent la lutte pour l'indépendance dans une perspective unitaire.

¹⁸ Pour un approfondissement sur le développement politique des Etats africains après l'indépendance voir J. HERBST, *The political Kingdom in Independent Africa*, en *States and power in Africa. Comparative lessons in authority and control*, Princeton, 2000, pp. 97-136.

¹⁹ Ainsi suivant *ivi*, p. 15.

formés à l'ombre du pouvoir colonial; cela fut aussi le cas du jeune Léopold Sédar Senghor qui, depuis quelques années déjà, s'était imposé comme protagoniste sur la scène politique sénégalaise.

Il est dans ce cadre que, en 1959, on assista à l'adoption de la première Constitution sénégalaise²⁰. Légitimé par l'Assemblée territoriale à proposer ou faire proposer un projet de Constitution, le Gouvernement nomma un comité spécifique dont le texte rédigé fut approuvé par l'Assemblée elle-même, érigée en Constituante.

Inspirée par le régime parlementaire, la Constitution de 1959 prévoit un Gouvernement lié à l'Assemblée législative par un rapport de confiance et, de l'autre côté, la possibilité pour le Conseil des Ministres de dissoudre le législatif suite à des crises ministérielles réitérées²¹. Le pouvoir judiciaire fut délégué à la Fédération du Mali²², entité fédérale qui, depuis 1959, rassembla le Sénégal et le Soudan français (actuellement, Mali)²³. Dans une société frappée par le fardeau des discriminations, l'article 4 consacra que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi », ainsi que le préambule affirma l'attachement du peuple sénégalais « aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis d'une part par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et la Déclaration universelle du 10 décembre 1948, d'autre part, dans les préambules des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 5 octobre 1958 ».

Comme il a été remarqué en doctrine, « cette Constitution pose les bases juridiques, idéologiques et politiques de l'État sénégalais »²⁴.

²⁰ Loi n. 59-003 du 24-01-1959

²¹ Article 24: «Si au cours d'une période de trente-six mois consécutifs, deux crises ministérielles surviennent, dans les conditions prévues par l'article 23, le Président du Conseil pourra, après avis du Président de l'Assemblée législative, prononcer la dissolution de celle-ci sur décision prise en Conseil des ministres. En ce cas, il sera procédé à de nouvelles élections dans le délai de vingt jours au moins et de quarante jours au plus après la dissolution. L'Assemblée se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection».

²² Article 17, Constitution de 1959: «Les institutions de la République du Sénégal sont le Gouvernement, l'Assemblée Législative et les collectivités publiques ; Le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement. Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée législative. Le pouvoir judiciaire est délégué à la Fédération du Mali. Toutefois, la législation coutumière est de la compétence de la République du Sénégal».

²³ Cela témoigne le rôle essentiel joué par les idéaux universaux du panafricanisme et de la négritude, dont Senghor était l'un des plus grands partisans. Voir B. CANNELLI, *Inventare la Nazione. Gli elementi fondativi dell'opera politica di Senghor*, cit., p. 23, définit Senghor comme icône vivante de la négritude.

²⁴ Il s'agit de I. MADIOR FALL, *Évolution constitutionnelle du Sénégal. De la veille de l'Indépendance aux élections de 2007*, Dakar-Paris, 2009, p. 20.

3. Les Constitutions de l'indépendance

Le *Commonwealth* à la française imaginé par De Gaulle ne dura pas longtemps ; en 1960, les Pays d'Afrique noire avaient eu accès à l'indépendance. Déjà en août, sous la direction de Senghor, le Sénégal proclama son indépendance de la France²⁵, ainsi que son retrait de la Fédération du Mali. Pour le Pays, ce fut le début du premier cycle des Constitutions africaines, celui de l'indépendance²⁶.

Avec la loi n. 60-045 du 26 août 1960, une nouvelle Constitution, adoptée par l'Assemblée nationale, entra en vigueur. Bien qu'il s'agît, formellement, d'une loi de révision constitutionnelle, celle de 1960 était une véritable loi fondamentale²⁷.

Le *constitution-making* des textes africains de l'indépendance fût guidé par la volonté d'affirmer de façon solennelle la souveraineté du nouveau État²⁸ et les grandes principes fondant les droits et les libertés finalement conquis²⁹. La Constitution sénégalaise de 1960 ne constitua pas une exception ; dans son préambule, elle proclama « solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'il sont définis dans la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la déclaration universelle du 10 décembre 1948 », bien que « le respect et la garantie intangibles » d'une série de droits et libertés énumérés.

Une très abondante doctrine a été produite à propos du soi-disant mimétisme constitutionnel³⁰, c'est-à-dire la transposition dans le contexte africain des textes fondamentaux des puissances coloniales sans tenir compte

²⁵ Loi constitutionnelle n. 60-041 du 20 août 1960 proclamant l'indépendance de la République du Sénégal.

²⁶ On se réfère ici à la classification faite par C.M. Fombad, *Separation of powers in African constitutionalism*, cit., p. 14.

²⁷ Comme il le souligne I. MADIOR FALL, *Évolution constitutionnelle du Sénégal*, cit., p. 28, en vertu de l'article 1 du Décret n. 60-295 du 29 août 1960 « la loi constitutionnelle est promulguée et sera exécutée comme Constitution de la République du Sénégal ».

²⁸ H.W.O. OKOTH-OGENDO, *Constitutions without constitutionalism: reflections on an African political paradox*, en D. GREENBERG, S. N. KATZ, M. B. OLIVIERO, S. C. WHEATLEY (eds.), *Constitutionalism and democracy: transitions in the contemporary world: the American council of learned societies comparative constitutionalism papers*, New York – Oxford, 1993, p. 67-68: «In Africa, the idea that the constitution is a means to demonstrate the sovereignty of the state appears quite strong».

²⁹ M. STRAMACCI, *Le costituzioni degli Stati africani*, Milano, 1963. Selon l'auteur, certaines constitutions affirmaient ces principes de façon particulièrement approfondie car ils craignaient de ne pas être assez explicites et la conséquente perte des droits et des libertés.

³⁰ J. DU BOIS GAUDUSSON, *Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme*, en J. DU BOIS GAUDUSSON, D. DARBON (eds.), *La création du droit en Afrique*, Paris, 1997, pp. 22 ss.

des spécificités locales³¹, avec une conséquente rupture entre le texte et la réalité³². L'influence européenne, qui a donné naissance à des constitutions miroirs de celle de la mère-patrie et modelé l'ordre juridique et institutionnel selon celui extra-africain, est réellement indéniable³³.

La Constitution sénégalaise de 1960, certainement inspirée par celle française de 1958, se posa dans une optique de continuité avec celle de 1959. Elle garda l'attachement aux droits et aux libertés déjà affirmés, en les élargissant, et réitéra le principe républicain³⁴. Partageant les libertés traditionnelles consacrées dans les Constitutions européennes, celle sénégalaise montra des éléments originaux de dérivation locale aussi, comme en témoigne l'importance donnée au mariage et à la famille³⁵.

En ce que concerne la forme de gouvernement, le régime parlementaire fût confirmé, ce qui représenta un choix opposé à celui de la plupart des États africains, où le présidentielisme était la règle. L'exécutif était donc bicéphale, composé par un Président de la République élu au suffrage universel pour sept ans et rééligible sans limites³⁶ et par un Président du Conseil désigné par ce dernier³⁷. Ce schéma constitutionnel, voulu par Senghor, représenta l'une des spécificité de l'activité constituante sénégalaise. L'homme d'État qui avait

³¹ G. DE VERGOTTINI, *Le transizioni costituzionali. Sviluppi e crisi del costituzionalismo alla fine del XX secolo*, Bologna, 1998, p. 18. Selon l'auteur, la vague constitutionnelle suite à l'indépendance n'a pas signifié l'adhésion au modèle démocratique. Dans la première phase constituante, il s'agirait plutôt d'un copier-coller des Constitutions des métropoles, avec des changements faibles et insuffisants.

³² Pour une reconstruction du phénomène du mimétisme dans les Pays d'Afrique francophone voir F. DARGENT, *Les échecs du mimétisme constitutionnel en Afrique noir francophone*, en *Revue de Droit Public*, 2017, 5, pp. 1359 ss.

³³ J. DU BOIS GAUDUSSON, *Le mimétisme postcolonial, et après ?*, en *Pouvoirs*, 2009, 2, p. 47 : « Nombre de lois fondamentales adoptées au moment des indépendances apparaissent comme des textes miroirs de constitutions en vigueur au nord et plus spécialement dans les anciennes métropoles, reprenant, volontairement ou contraints et forcés, tout un dispositif institutionnel, une série de dispositions juridiques ou encore, ceci n'excluant pas cela, des modèles types d'institutions ».

³⁴ En ce sens, la Constitution sénégalaise est cohérente avec la tendance générale enregistrée dans les lois fondamentales africaines de l'indépendance. Pour un approfondissement sur les droits et les devoirs du citoyens dans ces Constitutions, voir (en italien) M. STRAMACCI, *Le costituzioni degli Stati africani*, cit., pp. 25-34.

³⁵ L'article 14, alinéa 1, de la Constitution de 1960 prévoit que « Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat. L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille ». La même disposition était présente dans la Constitution de 1959 (article 10).

³⁶ Article 21: «Le Président de la République est élu pour sept ans par un collège électoral comprenant, d'une part les membres de l'Assemblée nationale, d'autre part, un délégué par assemblée régionale et un délégué par conseil municipal, réunies en congrès. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale. La loi fixe les modalités de désignation des délégués des assemblées régionales et des conseils municipaux. Le Président sortant est rééligible».

³⁷ Article 25: « Le Président du Conseil est pressenti et désigné par le Président de la République. Après avoir défini sa politique, il est investi par un vote au scrutin public à la tribune, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le Président du Conseil choisit les autres membres du Gouvernement, au sein ou en dehors de l'Assemblée nationale. Les membres du Gouvernement sont nommés par décret du Président de la République ».

conduit le Pays vers l'indépendance de la France ne voulut pas le doter d'une loi fondamentale copiée de façon stérile par celle de Paris. Très visionnaire, il comprit que dans son Pays il y avait des différences religieuses et ethniques dont il fallait tenir compte et pour cela, en étant catholique, il choisit comme Président du Conseil Mamadou Dia, de fois musulmane (religion majoritaire)³⁸.

À côté de l'exécutif, un Parlement monocaméral nommé Assemblée nationale, composé par des membres élus pour cinq ans, fut prévu³⁹. Le Parlement exerçait la fonction de contrôle sur le gouvernement, telles que la confiance, la motion de censure, l'interpellation, les questions (orales ou écrites) et les commissions d'enquêtes. Pour balancer cette possibilité, notamment la motion de censure, une loi constitutionnelle intervint en 1961⁴⁰ pour introduire le droit pour le Président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale, c'est-à-dire afin d'écartier la possibilité d'un régime d'assemblée et chercher un équilibre entre les pouvoirs.

L'expérimentation en contre-tendance du régime parlementaire sénégalais fut de courte durée. En 1962, une crise explosa : Senghor et Dia, les deux têtes de l'exécutif jusqu'à ce moment-là, bien que chefs des deux partis dominants dans le Pays, mirent fin à leur coexistence et commencèrent une lutte pour la leadership. Si le Président du Conseil aspirait à un socialisme plus marqué, à la mobilisation des masses et au détachement de la France, Senghor était encore lié à la métropole et à l'organisation étatique telle qu'elle était, si qu'il était soutenu par les élites religieuses et politiques, intéressées à ne pas perdre de pouvoir⁴¹. En décembre, une motion de censure fut votée par le Parlement contre Dia, arrêté et condamné à perpétuité⁴².

Il est en ce moment que commença la montée individuelle au pouvoir de Senghor, pour aboutir au final à l'instauration d'un autoritarisme *de facto*. Avec la loi n. 62-62 du 18 décembre 1962, la Constitution fut modifiée dans le seul but de nommer Senghor chef unique du Gouvernement et de lui permettre de

³⁸ G. CALCHI NOVATI, P. VALSECCHI, *Africa : la storia ritrovata. Dalle prime forme politiche alle indipendenze nazionali*, cit., p. 308.

³⁹ Article 32: « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct, pour cinq ans au plus. Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ».

⁴⁰ Loi constitutionnelle n. 61-63 du 12 novembre 1961.

⁴¹ C. COULON, *Senegal : The development and fragility of semidemocracy*, cit., p. 147.

⁴² A. MABILEAU, J. MEYRIAT (eds.), *Décolonisation et régimes politiques en Afrique noire*, Paris, 1967, p. 81. Les auteurs soulignent comme ce processus politique, qui s'installe dans la situation de crise constituée par la dérive autoritaire africaine commencée dans les années soixante, soit encore plus significatif en tant que concernant un Pays plus imprégné de tradition démocratique que les autres dans la région.

soumettre une nouvelle loi fondamentale au référendum⁴³, tandis qu'il n'en avait pas le pouvoir car la révision constitutionnelle était de compétence du Parlement et du Gouvernement⁴⁴. Grâce à cela, il fut possible pour le Président d'approuver une nouvelle Constitution en 1963, en mettant fin à la période parlementaire et en instaurant un régime présidentiel. Il est donc en cette année que le Sénégal s'harmonisait avec l'approche de dérivation gaulliste typique des autres Pays africains, c'est-à-dire avec l'idée du pouvoir concentré dans les mains d'un Président fort, clé de voûte du système entier.

Le nouveau texte constitutionnel sénégalais, encore une fois loi de révision constitutionnelle mais Constitution *de facto*, fut élaboré par une Commission consultative, adopté par le Parlement et soumis au vote populaire (pour la première fois dans l'histoire constituante du Pays). Approuvé par la quasi-totalité des électeurs⁴⁵, la loi n. 63-22 portant révision de la Constitution de la République du Sénégal fut promulguée le 7 mars 1963 par le Président de la République⁴⁶.

La rupture majeure avec la Constitution précédente résida, comme l'on a dit, dans la prévision d'un exécutif monocéphale guidé par le Président de la République, élu au suffrage universel. Soutenu par le peuple et par la majorité parlementaire, Senghor voulut se doter d'une forte légitimité qui pût accroître sa puissance. En réalité, pour ce qui sont les affirmations de principe et la doctrine étatique, on eut une certaine continuité avec la Constitution de 1960. Pas seulement le Préambule fut reproduit sans modifications, mais tous les droits et

⁴³ Ladite loi était composé par un article unique, qui affirmait : « Il est ajouté à la Constitution de la République du Sénégal un article 66 bis, ainsi libellé: Par dérogation aux dispositions des articles 25, 53 et 66 de la Constitution fixant les pouvoirs et les attributions du Président du Conseil, le Chef de l'Etat devient Chef de l'Exécutif. Il peut soumettre au référendum un projet de révision constitutionnelle, après avis du Président de l'Assemblée nationale, du Conseil des ministres et d'une commission spéciale de l'Assemblée. La présente loi sera exécutée comme Constitution ».

⁴⁴ L'article 66 de la Constitution de 1960 affirmait que « l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. Tout projet de révision présenté par le Président du Conseil doit avoir été approuvé en Conseil des ministres. Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée nationale. La révision doit être votée à la majorité des 3/5 des membres composant l'Assemblée nationale. Si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée approuve la révision et si les 3/5 des voix ne sont pas obtenues, celle-ci sera soumise au référendum ».

⁴⁵ L. CROCE, *The francophone paradox. Participation in Senegal and in Central African Republic*, in T. ABBIASTE, M. BOCKENFORDE, V. FEDERICO (eds.), *Public participation in African constitutionalism*, London – New York, 2018, p. 102: « Senegal's subsequent 1963 conversion to presidentialism was approved by 99.45 percent of its electorate ».

⁴⁶ I. MADIOR FALL, *Évolution constitutionnelle du Sénégal*, cit., p. 52, souligne que la Constitution de 1963 fut l'œuvre exclusive de Senghor, légitimé dans son action par la représentation nationale ; il met aussi en évidence l'engagement, pour la première fois, des citoyens, qui, d'après lui, contribua à rendre le procès « plus conforme à l'idéal démocratique ».

les libertés concernant la personne, bien que l'attachement aux instruments internationaux de protection, vinrent réaffirmés.

4. L'instabilité constitutionnelle et la construction de l'État

«Good constitutions do not lead in and of themselves to constitutionalism, good governance and respect for the rule of law»⁴⁷. Au sein du paradoxe des constitutions sans constitutionalisme⁴⁸, il est évident que la reconnaissance des principes qui constituent une démocratie constitutionnelle ne découle pas automatiquement de l'élaboration d'une loi fondamentale, mais plutôt de son implémentation⁴⁹. Au cours du deuxième cycle constitutionnel africain, celui postindépendance qui va de la fin des années soixante à 1989⁵⁰, le constitutionnalisme africain fut sérieusement mis en crise. Au nom de l'unité nationale⁵¹, les principes tels que la séparation des pouvoirs, la garantie des droits de l'Homme et le multipartisme furent souvent écartés, pour faire place à des régimes constitués par la primauté absolue du Président, homme seul au pouvoir et soustrait à tout contrôle⁵². En doctrine, on a parlé à ce propos de constitutionalisme pervers⁵³. Dans ce cadre, le Sénégal constitua l'une des rares exceptions à cette tendance, en gardant une certaine nature démocratique et libérale. Malgré cela, le Pays vécut quand même l'inconstance d'efforts démocratiques alternés à leur remise en cause.

⁴⁷ C. M. FOMBAD, *The implementation of modern African Constitutions. Challenges and Prospects*, Pretoria, 2016, p. 2.

⁴⁸ L'expression est de H.W.O. OKOTH-OGENDO, *Constitutions without constitutionalism: reflections on an African political paradox*, in G. ISSA SHIVJI (ed), *State and Constitutionalism: An African Debate on Democracy*, 1991. Pour une réflexion approfondie du sujet par rapport aux Constitutions asiatiques, voir T. GROPPI, *Costituzioni senza costituzionalismo ? La codificazione dei diritti in Asia agli inizi del XXI secolo*, en *Politica del diritto*, 2006, 2, pp. 211 ss.

⁴⁹ Selon C. M. FOMBAD, *The implementation of modern African Constitutions*, cit., pp. 11 ss., l'implémentation d'une Constitution peut être considérée comme un processus composé par trois phases : l'implémentation au sens strict du terme ; la promotion de la Constitution à travers la garantie du fonctionnement des lois et des institutions mises en place ; la garantie de l'intégrité de la Constitution.

⁵⁰ Encore une fois, on se réfère ici à la classification faite par C.M. Fombad, *Separation of powers in African constitutionalism*, cit., p. 14.

⁵¹ A. MABILEAU, J. MEYRIAT (eds.), *Décolonisation et régimes politiques en Afrique noire*, cit., p. 80. Les auteurs mettent en évidence une acception africaine de *leadership*, qui voit le chef d'Etat comme symbole de l'unité et de la continuité des institutions. A ce propos, ils rappellent le discours prononcé par Senghor en novembre 1964 lors de la réception du doctorat *honoris causa* à l'Université de Strasbourg, dont il affirma que « le président personnifie la nation comme le monarque du temps jadis son peuple ».

⁵² Sur le thème de la concentration du pouvoir dans les mains d'une seule personne voir V. FOUCHER, *Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel*, en *Pouvoirs*, 2009, 2, pp. 127-137.

⁵³ L'expression est de R. ORRÙ, *Africa e democrazia liberale: un intreccio possibile?*, en A. DI GIOVINE, S. SICARDI (eds.), *Democrazie imperfette. Atti del convegno dell'Associazione di diritto pubblico comparato ed europeo*, Torino, 2005, p. 246.

En vertu de l'article 3 de la Constitution de 1963, « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage », à savoir le multipartisme était permis. Cela était en contre-courant avec la tendance africaine, vu que le parti unique était la règle presque partout dans la région. De toute façon, malgré le manque d'institutionnalisation, au Sénégal il y eut, pour une certaine période, un régime de parti unique de fait⁵⁴, au sein duquel on assista à la destruction de l'opposition à travers l'intégration d'autres forces politiques dans le parti dominant du Président et en interdisant certaines d'autres⁵⁵. Il est évident que d'une personnalisation extrême du pouvoir puissent découler des phénomènes tels que le clientélisme et la corruption, ainsi que l'utilisation de la force comme affirmation du pouvoir (à travers des coups d'Etats) et la conséquente instauration de régimes militaires⁵⁶. Afin d'éviter cela, et très inquiet de se démontrer un vrai homme démocratique (dans le Pays mais, surtout, sur la scène internationale), Senghor commença une série de réformes qui changèrent le régime. Déjà en 1970, une loi de révision constitutionnelle⁵⁷ fut émanée dans le but de parlementariser le présidentielisme ; non seulement fut introduite la figure du Premier ministre⁵⁸, la responsabilité du gouvernement devant le Parlement et le droit de dissolution de l'Assemblée furent prévus aussi. Avec un processus commencé en 1974, le Sénégal vécut en outre une ouverture au multipartisme⁵⁹, à savoir la création de celle qui a été définie une démocratie contrôlée⁶⁰. En fait, le nombre des partis admis

⁵⁴ I. MADIOR FALL, *Évolution constitutionnelle du Sénégal*, cit., p. 56, affirme qu'au Sénégal il n'y eut pas d'élections concurrentielles de 1960 à 1978 et que cela conduisait à la perte du sens authentique des élections.

⁵⁵ En 1968, suite à une importante crise de l'agriculture locale qui généra des mouvements sociaux au sein de la société, l'Etat supprima les émeutes en ordonnant la dissolution de l'Union nationale des travailleurs du Sénégal, l'Union des étudiants de Dakar et le Syndicat des enseignants du Sénégal. Une Confédération nationale des travailleurs du Sénégal fut créée dans le but d'unifier le syndicat au parti. Ainsi M. C. DIOP, *Le Sénégal à la croisée des chemins*, en *Politique africaine*, 2006, 4, p. 105.

⁵⁶ Les régimes militaires furent protagonistes de la vie politique d'Afrique noire de la fin des années '80. Ainsi H. D'ALMEIDA TOPOR, *Africa. Un continente alla deriva*, Firenze, 2002, p. 92.

⁵⁷ Loi n. 70-15 du 26 février 1970 portant révision de la Constitution.

⁵⁸ De toute façon, la réforme de 1970 ne réduisit pas l'hégémonie présidentielle. R. ORRU, *Africa e democrazia liberale: un intreccio possibile?*, cit., p. 248, parle d'une tendance commune à plusieurs Etats africains (Sénégal, Cameroun, Gabon, République démocratique du Congo, Comores, Mauritanie, Zaïre, Guinée et Haute-Volta), où le Premier ministre n'est qu'un homme à l'ombre du Président, sans aucune autonomie.

⁵⁹ On ne peut pas se passer du fait que la société civile joua un rôle fondamental dans la (progressive) transformation en démocratie électorale, comme le multipartisme fut établi suite à des mouvements d'étudiants et de certains groupes politiques.

⁶⁰ Ainsi C. COULON, *Senegal: The development and fragility of semidemocracy*, cit., p. 154.

fut limité à trois⁶¹ et après à quatre⁶², en admettant seulement des mouvements représentant des courants politiques précises⁶³: libéral et démocratique, socialiste et démocratique, marxiste ou communiste, conservateur⁶⁴. Même si de fait le parti socialiste de Senghor resta ultradominant dans le Pays, les élections législatives et présidentielles de 1978 donnèrent pour la première fois une opposition au Sénégal⁶⁵.

Cependant, parallèlement à la conquête démocratique d'un système pluripartiste (même si pas complète), une réforme de 1976⁶⁶ alla dans un sens envers. Le 6 avril, Senghor supprima la limitation au nombre de mandats présidentiels, qui avait été prévue seulement six ans avant. Comme cela arrivera encore dans l'histoire du Pays, à des révisions « consolidantes » la démocratie s'en alternent des autres « déconsolidantes » qui utilisent la procédure d'amendement de la loi fondamentale de façon opposée à sa vocation originare⁶⁷.

Senghor fut le premier homme politique africain à renoncer à sa charge de Président avant l'expiration de son mandat. En 1981, son successeur Abdou Diouf fut nommé Chef d'Etat. Il mit en place une série de réformes qui poursuivirent et renforcèrent l'élan démocratique de Senghor. Le 6 mai de 1981 une révision

⁶¹ L'article 3 de la Constitution, comme amendé par la loi constitutionnelle n. 76-01 du 19 mars 1976, affirmait que « les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont au nombre maximum de trois et doivent représenter des courants de pensée différents. Ils sont tenus de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie et de se conformer à ceux dont ils se réclament dans leurs statuts. Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi ». Dans l'exposé des motifs de la loi constitutionnelle n. 76-01 du 19 mars 1976, il est affirmé : « L'actuel article 3 de la Constitution consacre dans notre pays le principe du pluripartisme des partis sans aucune limitation. S'il apparaît que le régime du parti unique, pourtant de plus en plus largement adopté dans de nombreux pays du monde et particulièrement en Afrique, n'est pas souhaitable pour le Sénégal et que le pluralisme des partis politiques est une garantie du libre exercice de la démocratie par les citoyens dans la diversité de leurs opinions, on peut penser, cependant, qu'une prolifération des partis politiques peut également constituer un péril mortel pour le bon fonctionnement de la démocratie. Il est donc apparu souhaitable, tout en conservant le principe du pluralisme, de limiter son exercice en précisant qu'il ne pourra exister simultanément, dans notre pays, plus de trois partis politiques correspondant à des courants de pensée différents ».

⁶² Avec la Loi n° 78-60 du 28 décembre 1978 modifiant la Constitution, dans laquelle il est affirmé : « Il a été jugé que, dans les conditions de développement de la vie politique au Sénégal depuis ces derniers mois, il y avait lieu de faire place à un quatrième parti politique qui pourrait représenter le courant de pensée conservateur. C'est pourquoi le nombre des partis est ainsi porté de trois à quatre ».

⁶³ La loi constitutionnelle n. 76-01 du 19 mars 1976 reconnut trois partis politiques. La loi n. 78-60 du 28 décembre 1978 ajouta un quatrième parti reconnu.

⁶⁴ Voir M. GOUNELLE, *Les effets pervers du multipartisme limité*, en *Penant*, 1981, p. 774.

⁶⁵ C. COULON, *Senegal: The development and fragility of semidemocracy*, cit., p. 154: aux élections de 1978 le parti socialiste obtint le 81.7% des votes, et Senghor le 82.5% ; l'opposition gagna dix-huit sièges dans le parlement et son leader Wade obtint le 17.4% des votes aux présidentielles.

⁶⁶ Loi n. 76-27 du 6 avril 1976

⁶⁷ Ainsi suivant I. MADIOR FALL, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal. Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, 2011.

constitutionnelle fut mise en œuvre, avec une loi⁶⁸ dont l'exposé des motifs s'ouvrait en affirmant qu'elle « marque une étape nouvelle dans le processus engagé depuis de nombreuses années et tendant à renforcer l'ouverture démocratique ». Il est avec cette loi constitutionnelle que le multipartisme intégral fut instauré, « pour permettre à tous les courants politiques d'exercer leurs activités dans le cadre de la légalité, sans obligation de se réclamer nécessairement d'une idéologie définie a priori par le législateur »⁶⁹. Pendant que la plupart des autres Pays d'Afrique noire étaient en train de subir des régimes autocratiques, placé dans une région où le parti unique était prépondérant, le Sénégal admit une véritable compétition électorale et affirma que « pour rester fidèle aux options des pouvoirs publics sénégalais, le Gouvernement a estimé qu'il fallait franchir une nouvelle étape dans l'ouverture démocratique »⁷⁰.

Un autre symptôme de cette ouverture démocratique sénégalaise réside dans l'évolution du contrôle de constitutionnalité des lois. D'après l'article 63 de la Constitution de 1963, la Cour suprême (chargée de ce contrôle) ne pouvait être saisie que par le Président de la République, de façon cohérente avec le régime du parti unique au sein duquel elle fut promulguée. L'exposé des motifs de la loi n. 78-60 du 28 décembre 1978 modifiant la Constitution affirma que « dans un souci de démocratie, il est proposé d'ouvrir simultanément ce contrôle à une minorité de députés à l'Assemblée nationale qui estimerait inconstitutionnelle une loi approuvée par la majorité de celle-ci ». Sous la présidence de Diouf, le nombre de députés nécessaire pour une saisine fut baissé au dixième de ces derniers⁷¹. En 1992 le système judiciaire fut réformé : trois organes distinctes furent placés au sommet de la hiérarchie judiciaire, à voir la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel. Ce dernier nouvelle juridiction juge de la conformité à Constitution des lois et des traités internationaux et il est aussi juge électoral⁷².

Quand la soi-disant troisième vague de démocratisation⁷³, qui a touché les Pays africains à partir des années '90 et qui a amené au troisième cycle constitutionnel de la région, rejoignit le Sénégal, ce dernier était déjà dans une étape démocratique plus avancée que ses voisins ; au moment où la fièvre constitutionnelle intéressa

⁶⁸ Loi n. 81-16 du 6 mai 1981 portant révision constitutionnelle.

⁶⁹ Loi n. 81-16 du 6 mai 1981 portant révision constitutionnelle, exposé des motifs, I.

⁷⁰ *Ibidem*

⁷¹ I. MADIOR FALL, *Évolution constitutionnelle du Sénégal*, cit., p. 74, souligne qu'à cause du phénomène de la transhumance le nombre de députés de l'opposition pouvait baisser au point de ne plus être suffisant afin de saisir de la Cour suprême.

⁷² La justice constitutionnelle sénégalaise calque de façon évidente le modèle français. Voir I. Y. NDIAYE, *Le conseil constitutionnel du Sénégal*, en *Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, 2014, 45.

⁷³ L'expression est de S. HUNTINGDON, *The third wave: Democratization in the Late Twentieth Century*, Norman, 1991.

l'Afrique noire, le Sénégal était déjà une démocratie stabilisée au sein de laquelle les principes classiques du constitutionalisme, tels que la protection des droits de l'Homme, l'instauration du multipartisme et la séparation des pouvoirs⁷⁴, faisaient déjà partie de la pratique démocratique du Pays⁷⁵.

En général, le réveil démocratique africain généra la reconnaissance d'un droit commun à toute l'humanité⁷⁶ et la conséquente prise de conscience d'une nature transfrontalière de la protection des droits de l'Homme⁷⁷. Les Constitutions africaines, qui normalement prévoyaient déjà une ample discipline des droits fondamentaux, commencèrent à faire plus de référence aux instruments internationaux de protections des droits humains, notamment à la Charte internationale des droits de l'Homme et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples⁷⁸. Malgré cela, les Pays d'Afrique noire se montrèrent souvent hostile à une adhésion réelle outre que formelle à ces principes et valeurs universaux⁷⁹. La difficile conciliation de ces derniers avec des réalités peu stables⁸⁰, caractérisées par un sous-développement économique et des spécificités internes singulières, produisit une certaine instabilité constitutionnelle liée aux transformations démocratiques en cours⁸¹.

⁷⁴ Avec une réforme constitutionnelle de 1983, Diouf remit en cause le régime politique du présidentielisme parlementarisé issu de la réforme de 1970, en supprimant la figure du Premier ministre. De toute façon, il ne s'agit que d'une brève parenthèse. Avec la loi constitutionnelle n. 91-25 du 5 avril 1991, l'exécutif bicéphale, la motion de censure et le droit de dissolution furent restaurés.

⁷⁵ L. MEZZETTI, *Le democrazie incerte. Transizioni costituzionali e consolidamento della democrazia in Europa orientale, Africa, America latina, Asia*, Torino, 2000, pp. 160 ss.

⁷⁶ À ce propos, en doctrine on a parlé de la transposition des valeurs démocratiques occidentales dans les Constitutions africaines comme d'une épreuve ultérieure du mimétisme en tant que caractéristique intrinsèque des régimes de la région. Pour une reconstruction critique voir J. DU BOIS GAUDUSSON, *Le mimétisme postcolonial, et après ?*, cit. L'auteur critique la simplification faite par les théories du mimétisme, en encourageant une analyse cas par cas des Pays africains qui puisse tenir compte de leurs spécificités, leurs contextes et leur « habilité à promouvoir une société démocratique ».

⁷⁷ Ainsi V. PIERGIGLI, *The reception of liberal constitutionalism and "universal" values in the African bills of rights. Ambiguities and perspectives at the turn of the millennium*, in V. PIERGIGLI, I. TADDIA (eds.), *International conference on African constitutions*, Torino, 2000.

⁷⁸ Pour un approfondissement sur l'influence des instruments internationaux de protection des droits sur les systèmes africains voir V. PIERGIGLI, *Tendenze evolutive e tensioni aperte nel Bill of Rights delle Costituzioni africane alle soglie del terzo millennio*, en *Diritto pubblico comparato ed europeo*, 1991, 1, pp. 134-161; R. ORRÙ, *I diritti e le libertà fondamentali dell'uomo in Africa, tra consacrazione costituzionale e garanzia sovranazionale*, en *I diritti fondamentali in Europa, XV Colloquio biennale*, Milano, 2002, pp. 487-519. Voir aussi A. LOLLINI, *Alcune considerazioni sull'evoluzione della cultura dei diritti in Africa*, en AA.VV., *Le trasformazioni costituzionali del secondo millennio. Scenari e prospettive dall'Europa all'Africa*, Santarcangelo di Romagna, 2016, pp. 269-282.

⁷⁹ G. DE VERGOTTINI, *Le transizioni costituzionali*, cit., p. 26, parle à ce propos de démocraties façade.

⁸⁰ Voir A. BOURGI, *L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité*, en *Revue française de droit constitutionnel*, 2002, 4, pp. 721-748.

⁸¹ Voir R. ORRÙ, *La promozione dei diritti nello spazio dell'Africa subsaharienne*, en C. AMATO, G. PONZANELLI (eds.), *Global law v. local law. Problemi della globalizzazione giuridica*, Torino, 2006, pp. 213-254.

Cette tension entre les principes démocratiques et leur remise en cause, qui se fit jour sous la forme d'une inflation du pouvoir constituant et de révision constitutionnelle, intéressa le Sénégal aussi, où la rigidité formelle de la Constitution s'est avérée un limite facilement dépassable.

5. L'alternance et les années 2000

Les années '90 au Sénégal furent marquées par une crise économique et sociale qui généra une crise de légitimité du gouvernement en charge⁸², incapable de résoudre efficacement les conflits internes et externes au Pays. La corruption et le clientélisme se propageaient, avec des conséquences néfastes sur la société et la structure administrative étatique. Il est dans ce contexte que se déroula la campagne électorale de 2000, qui marqua la victoire de Abdoulaye Wade, chef de l'opposition. Grâce à sa rhétorique populaire et accessible⁸³, l'inventeur du *sopi* (changement) permit la mise en œuvre d'une alternance politique, dans un moment historique où certains Pays voisins étaient encore frappés par des coups d'Etat⁸⁴. Dans le but de marquer un vrai changement avec les gouvernements précédents, ainsi que pour montrer une volonté effective de réaliser les promesses électorales, une nouvelle Constitution fut approuvée en 2001⁸⁵ ; en effet, la procédure de révision constitutionnelle prévue à l'article 89 de la Constitution de 1963 n'aurait pu être mise en œuvre sans un aval de la majorité parlementaire, dont Wade ne disposait pas vue la complexe situation politique de cohabitation⁸⁶. Pour cela, le nouveau Président décida d'utiliser la procédure établie par l'article 46 de la Constitution abrogée⁸⁷, en faisant adopter la nouvelle loi fondamentale par voie de référendum sans passer par l'Assemblée nationale. La « Constitution de l'alternance », comme elle fut appelée par ses promoteurs,

⁸² Sur ce point, voir M. C. DIOP, *Le Sénégal à la croisée des chemins*, cit., pp. 108-110.

⁸³ L'un des grands arguments de Wade concerna la crise en Casamance, qu'il disait pouvoir résoudre une fois au pouvoir. La réalité des faits, après son élection, montra que le problème était bien plus compliqué que celui présenté pendant la campagne électorale.

⁸⁴ Voir D. KOKOROKO, *Les élections disputées : réussites et échecs*, en *Pouvoirs*, 2009.

⁸⁵ Loi n. 2001-03 du 22 janvier portant Constitution. Pour la première fois depuis 1959, la nouvelle Constitution est proclamée au sens formel et pas sous forme de révision.

⁸⁶ L'élection du Parlement était prévue trois années plus tard, si qu'au moment de l'élection présidentielle de 2000 la majorité au sein du législatif était encore socialiste.

⁸⁷ L'article 46 de la Constitution de 1963 prévoyait que « le Président de la République peut, sur la proposition du Premier ministre et après avoir consulté les Présidents des assemblées et recueilli l'avis du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi au référendum ». Pour une vision critique de l'utilisation de cette disposition, qui se réfère à « tout projet de loi », à l'approbation d'une Constitution, voir I. MADIOR FALL, *Évolution constitutionnelle du Sénégal*, cit., pp. 96 ss., qui parle d'une procédure irrégulière. L'auteur s'interroge aussi sur le rôle joué à ce propos par le Conseil constitutionnel qui, saisi en novembre 2000 par le Président de la République, affirma la légitimité de la soumission du projet de Constitution à référendum selon l'article 46 (Conseil constitutionnel, décision n. 3/2000 du 9 novembre 2000, avis).

fut approuvée avec un consensus écrasant⁸⁸ et promulguée le 22 janvier 2001⁸⁹. Il s'agit, avec toutes les modifications qui se sont succédées dans les années, du texte encore en vigueur.

L'alternance au pouvoir, qui s'installa dans une logique de véritable compétition électorale, sembla s'encadrer parfaitement au sein d'un processus de consolidation de la phase de démocratisation déjà entamée dans le Pays. Cependant, Wade et son administration ne furent pas capable de trancher avec les éléments qui avaient marqués le régime socialiste et qui allaient dans une direction opposée à celle démocratique ; le changement fut dans la couleur du parti dominant, mais pas dans la culture politique sénégalaise. Si l'image qu'on voulut donner du nouveau gouvernement et, par conséquence, de la nouvelle Constitution qui en était un moyen et une fin, fut de rupture avec le passé, il n'y eut pas des grands changements de fond⁹⁰.

Le préambule reflète l'image démocratique que le gouvernement de Wade voulu se donner. Elargi, il réaffirme l'attachement aux valeurs et droits libéraux et proclame, pour la première fois, « la séparation et l'équilibre des pouvoirs », ainsi que « la volonté du Sénégal d'être un Etat moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre une majorité qui gouverne et une opposition démocratique »⁹¹. En outre, il est dans la Constitution de 2001 que, dans le préambule, l'on retrouve la première référence formelle à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981⁹². De toute façon, la longue liste de droits et d'instruments internationaux de protection n'a pas signifié une tutelle et une application effective ; notamment, en ce que concerne les traités signés par le Sénégal, il y a eu des résistances par rapport à leur application directe⁹³.

En ce que concerne la figure du Président, le nouveau article 27 de la Constitution est à lire à la lumière de l'élan démocratique proclamé par le nouveau gouvernement. Pas seulement le mandat présidentiel fut refixé à 5 ans, tandis qu'il avait été prolongé à 7 depuis 1992, mais ce mandat fut aussi limité à deux. Afin de protéger ces principes, il fut prévu que « cette disposition ne peut être révisée que par une loi référendaire ». En dépit

⁸⁸ *Ivi*, p. 104 : sur 1.658.540 votes exprimés, 1.559.432 oui et 99.108 non.

⁸⁹ Loi n. 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution.

⁹⁰ Voir T. DAHOU, V. FOUCHER, *Le Sénégal, entre changement politique et révolution passive. «Sopi» or not «sopi»?», en Politique africaine*, 2004, 96, pp. 5-21.

⁹¹ Préambule de la Constitution de 2001.

⁹² Voir E. FERRARI, *Droits de l'Homme et Constitutions africaines. Les droits collectifs dans les Constitutions africaines en relation avec la Charte africaine des droits de l'Homme et de Peuples*, en V. PIERGIGLI, I. TADDIA (eds.), *International conference on African constitutions*, Torino, 2000, pp. 79-96.

⁹³ Voir à ce propos Arrêt n. 14 du 20 mars 2001 de la Cour de Cassation. Le juge refuse d'appliquer la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels de 1984 parce qu'il n'y avait pas eu des lois d'application de droit interne.

de cela, cette règle fut remise en cause par une révision constitutionnelle d'octobre 2008, qui a rétabli le mandat septennal.

La parlementarisation du régime proclamée en campagne électorale par les partis qui avaient soutenu Wade ne fut jamais accomplie. La structure des pouvoirs après l'alternance était la même que la précédente : le Président au premier plan avec un parlement à l'arrière-fond, dans la structure constitutionnelle aussi que dans les faits. Clôturée la composition bicamérale du législatif inaugurée sous le régime de Diouf en 1999, le nouveau parlement « vote seule la loi » et exerce une fonction de contrôle sur l'action gouvernementale⁹⁴. De toute façon, dans la pratique, l'Assemblée nationale était un soutien plus qu'un contrôleur, et la procédure de création de la loi était plutôt dans les mains du Président. Cette dernière figure n'a jamais perdu sa prédominance sur la scène politique du Pays, en donnant une image forte de lui-même que Wade, comme ses prédécesseurs, était anxieux de promouvoir à l'étranger.

La Constitution de 2001 fut une occasion ratée pour réformer la justice aussi et, notamment, le Conseil constitutionnel. Les composants de ce dernier étant encore nommés par le chef d'Etat et le contrôle encore exercé par voie d'exception ou à priori, rien ne changeait. Avec la réforme de 2008, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ont été intégrés dans la nouvelle Cour suprême.

Au cours de sa présidence, Wade a révisé la Constitution à un rythme très soutenu⁹⁵. La malléabilité de fait d'une Constitution formellement rigide a donc été un autre élément d'indéniable continuité avec les régimes précédents⁹⁶. En 2006, la première modification de la loi fondamentale a prorogé le mandat des députés élus en 2001, dans le but de faire coïncider les élections législatives avec celle présidentielle⁹⁷. La loi a été modifiée en 2007⁹⁸, en changeant à nouveau la date de l'élection des députés. Toujours en 2006, l'article 33 de la Constitution a été modifiée afin d'étendre le droit de vote aux membres des corps militaires et paramilitaires⁹⁹.

⁹⁴ Article 81 de la Constitution de 2001 : « Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et par ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs ».

⁹⁵ Voir S. BOLLE, *Quand WADE fait réviser sa Constitution*, disponible sur <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-19524487.html>.

⁹⁶ Voir A. THIAM, « Une Constitution, ça se révisé! ». *Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal*, en *Politique africaine*, 2007, 108, pp. 145-153.

⁹⁷ Loi constitutionnelle n. 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001.

⁹⁸ Loi constitutionnelle n. 2007-21 du 19 février 2007 modifiant la loi n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001.

⁹⁹ Loi n. 2006-37 du 15 novembre 2006 modifiant l'article 33 de la Constitution.

La loi constitutionnelle de 2007¹⁰⁰ avec laquelle Wade a rétabli le Sénat a été très critiquée, comme cette deuxième chambre a été vue en tant qu'organe réservé aux fidèles du Président. Cette loi a été amendée déjà en mai de l'année suivante¹⁰¹. En 2008, les articles 7, 63, 68, 71 et 82 de la Constitution ont été modifiés afin de favoriser l'accès des femmes aux mandats et aux fonctions¹⁰². Encore une fois, la révision constitutionnelle a joué un rôle de protagoniste, en confirmant le paradoxe d'un Pays fortement instable au niveau constitutionnel malgré sa stabilité politique¹⁰³. Réélu pour un deuxième mandat en 2007, Wade avait présenté sa candidature pour les présidentielles de 2012 aussi¹⁰⁴, qui avait été validée par le Conseil constitutionnel. Au sein d'une élection marquée par plusieurs manifestations populaires et révoltes dans les rues de Dakar, la victoire a été remportée par Macky Sall, ancien Premier ministre de Wade, Président de la République actuellement en charge.

Dans un premier moment, le nouveau Chef d'Etat s'est montré plus prudent dans l'utilisation de la procédure de révision constitutionnelle. De toute façon, déjà en 2012 il a proposé une loi, adoptée en septembre, pour l'abolition du Sénat, en faisant donc retourner le Pays à un Parlement monocamérale. De plus, Sall n'a jamais caché sa volonté de mettre en place des changements visant au consolidation de la démocratie et, pour cela, un an après son élection il a chargé une Commission nationale de réforme des institutions (CNRI) de rédiger un projet capable de « doter le pays d'une armature institutionnelle moderne »¹⁰⁵. Bien que, vu l'ampleur des modifications, cette Commission avait proposé d'adopter une nouvelle Constitution, le Président a annoncé une réforme à adopter selon la procédure prévue par l'article 51 de la loi fondamentale qui ne passe pas par le Parlement mais seulement par la consultation populaire. Pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle du Pays, un référendum réellement compétitif, dont les résultats n'étaient pas certes et la

¹⁰⁰ Loi constitutionnelle n. 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat.

¹⁰¹ Loi constitutionnelle relative au sénat n. 27-2007 du 15 mai 2007.

¹⁰² Loi n. 2008-30 du 7 août 2008.

¹⁰³ I. MADIOR FALL, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal*, cit.

¹⁰⁴ Selon Wade, il pouvait se présenter aux élections de 2012 parce que la limite à deux mandats présidentiels avait été introduite en 2008 et qu'il avait été élu en 2000 et en 2007.

¹⁰⁵ Dans l'exposé des motifs de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution il est affirmé : « C'est donc cela notre histoire politique et institutionnelle qui, au-delà de nous avoir préservés de tourments dramatiques, a fait le lit de la réputation du Sénégal comme une démocratie majeure en Afrique et dans le monde. Afin de pérenniser cette réputation, le Président de la République a affirmé sa volonté de promouvoir des réformes visant à moderniser le régime politique, à renforcer la bonne gouvernance ainsi qu'à consolider l'Etat de droit et la démocratie. Dans cet élan et en parfaite cohérence avec nos traditions d'ouverture et de dialogue politique, le Président de la République a, par décret n° 2013-730 du 28 mai 2013, institué la Commission nationale de réforme des institutions (CNRI) chargée de mener des concertations sur la réforme des institutions et de formuler toutes propositions visant à améliorer le fonctionnement des institutions ».



victoire n'a pas été écrasante, s'est déroulé¹⁰⁶. Au final, la loi constitutionnelle n. 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution a été adoptée par référendum le 20 mars 2016.

La campagne référendaire avait été conduite par Sall sur le terrain, ce qui avait généré une forte personnalisation de la réforme et, par conséquent, donnait l'impression que le choix entre le oui et le non était plutôt relatif à une approbation du Président qu'au contenu de la loi. L'un des points le plus débattus a concerné le retour de la durée du mandat Présidentiel à cinq ans, bataille dont Sall avait fait son cheval de la bataille démocratique. Ainsi établi par la Constitution dans la nouvelle version¹⁰⁷, le Chef d'Etat restera également en charge pour sept ans, en suivant un avis du Conseil constitutionnel (pas contraignant) selon lequel la réduction ne peut pas être valide en cours de mandat¹⁰⁸.

La réforme mise en place est très étendue, présentant des innovations qui concernent plusieurs aspects de la vie politique et institutionnelle du Pays.

Dans le but de moderniser la structure politique sénégalaise et de l'harmoniser avec les standards d'une vraie démocratie électorale et pluraliste, une partie de la loi de révision a concerné les droits politiques et le système des partis et des candidatures¹⁰⁹. Des nouveaux droits ont été introduits et reconnus, tels que celui à un

¹⁰⁶ L. CROCE, *The francophone paradox*, cit., p. 119.

¹⁰⁷ Article 27: « La durée du mandat du Président de la République est de cinq ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ».

¹⁰⁸ Décision n. 1/C/2016 du 15 janvier 2016. Dans la décision, les sages affirment que « la disposition transitoire prévue à l'article 27 dans la rédaction que lui donne l'article 6 du projet et aux termes de laquelle cette disposition s'applique au mandat en cours doit être supprimée ; elle n'est conforme ni à l'esprit de la Constitution, ni à la pratique constitutionnelle, la loi nouvelle sur la durée du mandat du Président de la République ne pouvant s'appliquer au mandat en cours ».

¹⁰⁹ Article 4 : « Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi. Ils œuvrent à la formation des citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques.

La Constitution garantit aux candidats indépendants la participation à tous les types d'élection dans les conditions définies par la loi. Les partis politiques et coalitions de partis politiques, de même que les candidats indépendants, sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une partie du territoire. Les partis politiques sont également tenus de respecter strictement les règles de bonne gouvernance associative sous peine de sanctions susceptibles de conduire à la suspension et à la dissolution. La Constitution garantit des droits égaux aux partis politiques, y compris ceux qui s'opposent à la politique du Gouvernement en place. Les règles de constitution, de suspension et de dissolution des partis politiques, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leurs activités et bénéficient d'un financement public sont déterminées par la loi ».

environnement sain¹¹⁰, la tutelle des ressources naturelles¹¹¹ et celle du patrimoine foncier¹¹² des citoyens. Les nouveaux articles 25-1, 25-2 et 25-3 sont expression d'une tendance néo-constitutionnaliste qui affirme de façon évidente la poussée sénégalaise vers une démocratie moderne et alignée à celles le plus évoluées. Il est l'esprit d'affirmation de l'Etat de droit et d'implémentation de la pratique républicaine qui a guidé et orienté, au moins au niveau formel, le législateur de 2016. En ce sens, les pouvoirs du Parlement¹¹³ ont été étendus, notamment par rapport à la fonction de contrôle sur l'action du gouvernement et d'évaluation des politiques publiques. L'opposition a été constitutionnalisée et ses droits ont été renforcés, ainsi que ceux de son Chef¹¹⁴. Le Conseil constitutionnel a été touché par la volonté démocratique de la réforme aussi. Tout d'abord, les membres ont été augmentés de cinq à septes, encore tous nommés par le Président de la République, mais dont deux sont choisis d'une liste de quatre personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale. De plus, suite à cette réforme, le Conseil constitutionnel est compétent pour donner des avis et pour connaître les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la cour d'Appel aussi.

¹¹⁰ Article 25-2: « Chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs ».

¹¹¹ Article 25-1: « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier ».

¹¹² Article 25-3: « Tout citoyen est tenu de respecter scrupuleusement la Constitution, les lois et règlements, notamment, d'accomplir ses devoirs civiques et de respecter les droits d'autrui. Il doit veiller à s'acquitter de ses obligations fiscales et à participer à l'œuvre de développement économique et social de la Nation.

Tout citoyen a le devoir de défendre la patrie contre toute agression et de contribuer à la lutte contre la corruption et la concussion. Tout citoyen a le devoir de respecter et de faire respecter le bien public, mais aussi de s'abstenir de tous actes de nature à compromettre l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Tout citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures.

Tout citoyen a le devoir d'inscrire à l'état civil les actes le concernant et ceux qui sont relatifs à sa famille dans les conditions déterminées par la loi ».

¹¹³ Le nouveau article 59 établit, en outre, que « les Sénégalais de l'étranger élisent des députés ».

¹¹⁴ Article 27: « La Constitution garantit aux partis politiques qui s'opposent à la politique du Gouvernement le droit de s'opposer. La Constitution garantit à l'opposition un statut qui lui permet de s'acquitter de ses missions. La loi définit ce statut et fixe les droits et devoirs y afférents ainsi que ceux du Chef de l'opposition ».

6. Conclusions

A une lecture de l'actuelle Constitution, on ne peut pas se douter de l'approche démocratique et libérale de l'Etat sénégalais, qui la dernière réforme de 2016 ne fait que confirmer, ou mieux, renforcer. Cela semble s'inscrire de façon cohérente au sein d'un nouveau cycle constitutionnel des Pays de l'Afrique individué par une partie de la doctrine et qui, selon l'organisation intergouvernementale *International IDEA*, se caractérise par l'adoption de nouvelles Constitutions ou la mise en place d'autres révisions constitutionnelles dans la dernière décennie¹¹⁵.

L'instabilité des textes constitutionnels et l'assiduité des réformes de ces derniers ont toujours caractérisé l'histoire constitutionnelle des Pays d'Afrique, en marquant les changements principaux vécus dans la région et les phases de transition¹¹⁶. Et s'il est vrai que certains moments ont été caractérisés par des traits communs à la plupart des Etats africains, comme il a été pour les Constitutions de l'indépendance ou les révisions de la transition démocratique, il est également vrai qu'il n'est pas possible de reconduire toutes les expériences sous un dénominateur commun. Pas seulement les Pays de la région ont expérimenté des phases similaires dans des moments différents, mais les raisons à la base des changements constitutionnels ont été variées entre eux aussi. Comme l'on a vu, le Sénégal a connu une ouverture démocratique bien avant que la majorité de ses voisins, en se gagnant la réputation d'exception démocratique du continent. Quand les autres Pays étaient encore en train de vivre l'autoritarisme du monopartisme, la Constitution sénégalaise prévoyait déjà la compétition électorale ; alors que les coups d'Etat ont été à l'ordre du jour au cours des périodes de transition, le Pays n'en a jamais vécu un. Et si l'on veut réfléchir sur la dernière réforme mise en place, elle paraît viser à donner légitimité au Président de la République plutôt qu'à résoudre une situation de crise, qui soit économique, sociale ou politique, comme il a été pour la majorité des autres Etats. En peu de mots le cas sénégalais, rapporté à la généralité des autres expériences des Pays d'Afrique, semble donner une image cohérente avec l'hyperactivité constitutionnelle qui est élément immanent du continent, mais d'exception par rapport aux tendances communes aux autres Etats et qui ont conduit à opérer des classifications qui, pour cela, ne collent pas parfaitement avec le Sénégal.

¹¹⁵ Le rapport *Annual review of Constitution-building processes: 2016*, publié en 2017, est disponible sur <https://www.idea.int/publications/catalogue/annual-review-constitution-building-processes-2016>.

¹¹⁶ Voir C. M. FOMBAD, *Some perspectives on durability and change under modern African Constitutions*, en E. N. SAHLE (ed.), *Democracy, constitutionalism, and politics in Africa. Historical contexts, developments and dilemmas*, Chapel Hill, 2017, pp. 61-100.

En général, les récentes tendances du constitutionnalisme africain s'encadrent dans la tradition démocratique et libérale occidentale¹¹⁷. De toute façon, malgré des dispositions constitutionnelles à saluer et conformes aux standards des démocraties occidentales, l'on peut pas nier les problèmes d'efficacité liés à l'implémentation de la loi fondamentale. Au Sénégal comme dans les autres Pays d'Afrique, il est bien clair que « les textes constitutionnels ne produisent leurs effets que s'ils s'inscrivent dans un mode de gouvernement articulé autour de la poursuite de l'intérêt général et de l'exercice par les citoyens de tous leurs droits »¹¹⁸. La très récente promulgation d'une loi constitutionnelle portant sur le parrainage et modifiant le code électoral¹¹⁹ témoigne bien l'actualité de cette discussion autour de l'implémentation de la Constitution. Signée par le Président Sall au début de juillet¹²⁰, elle fait suite à une discussion parlementaire houleuse ainsi qu'à nombreuses protestes au sein de la société civile, l'accusant d'être contraire à la loi fondamentale et aux principes démocratiques. Vue cette réforme, tous les candidats à l'élection présidentielle¹²¹ prévue en février 2019 doivent recueillir les signatures du 0,8% des électeurs¹²² (soit 52000), répartis dans au moins sept régions du Pays¹²³. Considérée par le gouvernement en charge comme mesure d'empreinte démocratique, visant à éviter toute candidature fantôme et à diminuer le risque de fraude, elle est vue par l'opposition en tant que manœuvre politique mise en place par Sall pour écarter ses concurrents¹²⁴.

A propos d'implémentation de la loi fondamentale, peu de mois après l'entrée en vigueur de cette dernière, une loi organique sur la justice constitutionnelle a été promulguée¹²⁵. Comme explicité par le législateur lui-même, cette loi « complète et précise les dispositions de la Constitution relatives au Conseil constitutionnel », notamment en prévoyant des dispositions sur son organisation et son fonctionnement, afin de répondre à son « besoin de modernisation »¹²⁶. Dans le même but d'implémentation des prévisions de la loi fondamentale

¹¹⁷ B. GUEYE, *La démocratie en Afrique : succès et résistances*, en *Pouvoirs*, 2009, 2, p. 7.

¹¹⁸ A. BOURGI, *L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité*, cit., p. 748. Voir aussi J. AIVO, *La crise de normativité de la Constitution en Afrique*, en *Revue de droit public*, 2012.

¹¹⁹ Loi n. 2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du Code électoral.

¹²⁰ Saisi par le Président de la République, le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent à connaître la question (Conseil constitutionnel, décision n. 1/C/2018).

¹²¹ Avant cette réforme, le recours au parrainage était prévu seulement pour les candidats indépendants, qui devaient recueillir 12000 signatures.

¹²² Chaque électeur peut parrainer un seul candidat à la fois.

¹²³ La collecte des parrainages pour les présidentielles de 2019 va du 27 août au 27 décembre 2018. Le Conseil constitutionnel est en charge pour contrôler et valider les signatures des parrains.

¹²⁴ Notamment, selon les oppositions ce système pourrait amener à une manipulation des signatures des parrains électeurs.

¹²⁵ Loi organique n. 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel.

¹²⁶ Loi organique n. 2016-23, exposé des motifs.

se pose la loi organique concernant la décentralisation du pouvoir étatique, promulguée elle aussi en juillet 2016¹²⁷. En instituant un Haut Conseil des collectivités territoriales, une assemblée consultative siége de démocratie participative, elle vise à compléter et renforcer les rapports entre l'Etat et les acteurs locaux¹²⁸.

La mise en œuvre des principes démocratiques constitutionnels est aussi favorisée par les traités élaborés au sein de l'Union Africaine¹²⁹ et ratifiés par le Sénégal. Entre les documents récents les plus significatifs par rapport à la tutelle des droits et des libertés de la personne et de l'Etat de droit¹³⁰, on rappelle ici le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples¹³¹, celui relatif aux droits des femmes en Afrique¹³², la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption¹³³ et la Charte africaine de la jeunesse¹³⁴.

Malgré tout, deux ans après l'entrée en vigueur de la dernière révision constitutionnelle sénégalaise, il est encore trop tôt pour s'exprimer avec sûreté sur l'implémentation effective de ce nouveau élan démocratique opéré, encore une fois, à travers une modification de la loi fondamentale. Ce sera seulement la pratique à décréter l'accomplissement ou pas d'une véritable consolidation de la pratique démocratique dans le Pays qui, de toute façon, a déjà atteint des résultats importants et qui représente l'une des réalités les plus positives dans la région.

¹²⁷ Loi organique n. 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut conseil des collectivités territoriales.

¹²⁸ Loi organique n. 2016-24, exposé des motifs : « Le Haut Conseil a pour vocation de contribuer à la modernisation de l'action publique territoriale, à l'aménagement équilibré du territoire, à la mobilisation des territoires pour la croissance et l'emploi ainsi qu'au développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale. Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres qui portent le titre de haut conseiller désignés pour un mandat de cinq ans. Quatre-vingt (80) membres sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le code électoral ; soixante-dix (70) membres sont nommés par le Président de la République ».

¹²⁹ Le Sénégal a signé l'Acte constitutif de l'Union Africaine le 12 juillet 2000 (entré en vigueur le 28 août).

¹³⁰ La liste complète des traités, conventions, protocoles et Chartes de l'OUA/UA ratifiés par le Sénégal est disponible sur le site internet de l'Union Africaine. Voir https://au.int/fr/treaties?field_treaty_ratifiedby_tid%5B%5D=52.

¹³¹ Entré en vigueur le 25 janvier 2004.

¹³² Entré en vigueur le 25 novembre 2004.

¹³³ Entré en vigueur le 5 août 2006.

¹³⁴ Entré en vigueur le 8 août 2009.